

Département de l'Oise

Arrêté n° 01/2026

Arrondissement de Senlis

Commune de Silly Le Long

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Domaine Silly Le Long - Chemin du Poirier

Le Maire de la commune de Silly Le Long,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R411-1 à R 411-9,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié ;

VU la décision du Conseil Municipal du 06 Octobre 2025 dénommant ledit chemin : « Chemin du Poirier » ;

CONSIDERANT que pour permettre la remise en état du chemin et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de remise en état du Chemin du Poirier, la circulation sera interdite sur le domaine de Silly Le Long, Chemin du Poirier du Lundi 26 Janvier 2026 8h00 au Vendredi 30 Janvier 2026 18h00.

#### ARTICLE 2

A l'approche du chantier ainsi que le chantier lui-même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Gendarmerie de Nanteuil Le Haudouin
- au centre de Secours de Nanteuil Le Haudouin
- à l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité qui sera appelé à assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Silly Le Long, le 21 Janvier 2026

Daniel LEFRANC,  
Maire

La présente décision pourra faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

